



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
08.09.2006
Date de la convocation des conseillers :
08.09.2006
point de l'ordre du jour
13/01

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 22 septembre 2006

Présents: Hinterscheid, Spautz, échevins, Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal
Absents : Mutsch, bourgmestre, Braz, Tonnar, échevins, Maroldt, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlements temporaires de la circulation routière; confirmation

Considérant que par ses délibérations prises entre le 29.07.2006 et le 21.09.2006 le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues ;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve
à l'unanimité

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

En Séance

Date qu'en tête



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat 5106

Date de l'annonce publique de la séance:
08.09.2006

Date de la convocation des conseillers:
08.09.2006

point de l'ordre du jour no:
13/02

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 22 septembre 2006

Présents: Hinterscheid, Spautz, échevins, Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal

Absents : Mutsch, bourgmestre, Braz, Tonnar, échevins, Maroldt, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: règlement de la circulation – vente sur trottoir dans la rue Victor Hugo

Considérant que l'Entente des Commerçants de la rue Victor Hugo organisera une vente sur trottoir en date du vendredi 29 septembre 2006;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{ier}



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
08.09.2006

Date de la convocation des conseillers:
08.09.2006

point de l'ordre du jour no:
13/03

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 22 septembre 2006

Présents: Hinterscheid, Spautz, échevins,
Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Jaerling,
Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth,
Weidig, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal
Absents : Mutsch, bourgmestre, Braz, Tonnar,
échevins, Maroldt, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue J.P. Bausch

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue J.P. Bausch dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat 5206

Date de l'annonce publique de la séance:
08.09.2006

Date de la convocation des conseillers:
08.09.2006

point de l'ordre du jour no:
13/04

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 22 septembre 2006

Présents: Hinterscheid, Spautz, échevins, Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal

Absents : Mutsch, bourgmestre, Braz, Tonnar, échevins, Maroldt, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet : règlement de la circulation – porte ouverte à la maison des citoyens

Considérant que le Service du Développement Social de la Ville d'esch-sur-Alzette organisera une porte ouverte à la maison des citoyens « Haus vun de Bierger » dans la rue d'Audun en date du samedi 7 octobre 2006;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

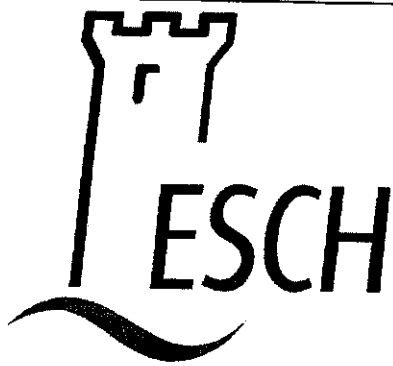
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
08.09.2006

Date de la convocation des conseillers:
08.09.2006

point de l'ordre du jour no:
13/05

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 22 septembre 2006

Présents: Hinterscheid, Spautz, échevins,
Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Jaerling,
Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth,
Weidig, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal
Absents : Mutsch, bourgmestre, Braz, Tonnar,
échevins, Maroldt, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Barbourg

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue Barbourg dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

N° 652

Date de l'annonce publique de la séance:
08.09.2006

Date de la convocation des conseillers:
08.09.2006

point de l'ordre du jour no:
13/06

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 22 septembre 2006

Présents: Hinterscheid, Spautz, échevins,
Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Jaerling,
Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth,
Weidig, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents : Mutsch, bourgmestre, Braz, Tonnar,
échevins, Maroldt, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue de Luxembourg

Considérant que les Transports Waner Frères 28, rue Large L-4204 Esch-sur-Alzette effectueront des travaux de déménagements dans la rue de Luxembourg N°9,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat 5406

Date de l'annonce publique de la séance:
08.09.2006

Date de la convocation des conseillers:
08.09.2006

point de l'ordre du jour no:
13/07

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 22 septembre 2006

Présents: Hinterscheid, Spautz, échevins, Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal

Absents : Mutsch, bourgmestre, Braz, Tonnar, échevins, Maroldt, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: règlement de la circulation – journée de la commémoration nationale

Considérant que dans le cadre de la célébration de la journée de la commémoration nationale fixée en date du dimanche 8 octobre 2006 une cérémonie aura lieu devant le monument aux morts sur la place de la Résistance;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{ier}



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

N° 655

Date de l'annonce publique de la séance:
08.09.2006

Date de la convocation des conseillers:
08.09.2006

point de l'ordre du jour no:
13/08

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 22 septembre 2006

Présents: Hinterscheid, Spautz, échevins,
Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Jaerling,
Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth,
Weidig, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents : Mutsch, bourgmestre, Braz, Tonnar,
échevins, Maroldt, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Z. Bernard

Considérant que les établissements Jean-Pierre Kaufmann 14, rue de Mondercange L-4381 Ehlerange effectueront des travaux au réseaux souterrains pour les besoins du service des UEM,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

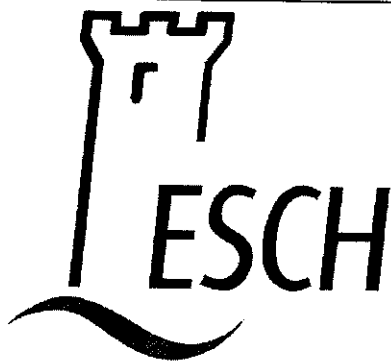
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

N° 656

Date de l'annonce publique de la séance:
08.09.2006

Date de la convocation des conseillers:
08.09.2006

point de l'ordre du jour no:
13/09

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 22 septembre 2006

Présents: Hinterscheid, Spautz, échevins,
Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Jaerling,
Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth,
Weidig, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal

Absents : Mutsch, bourgmestre, Braz, Tonnar,
échevins, Maroldt, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue de la Libération

Considérant que l'Entreprise Bonaria et fils 91, rue du Canal L-4051 Esch-sur-Alzette effectuera des travaux de réfections de la chaussée pour les besoins du service de la voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

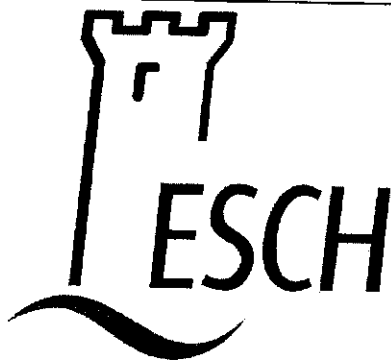
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

N° 658

Date de l'annonce publique de la séance:
08.09.2006

Date de la convocation des conseillers:
08.09.2006

point de l'ordre du jour no:
13/10

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 22 septembre 2006

Présents: Hinterscheid, Spautz, échevins,
Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Jaerling,
Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth,
Weidig, Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal
Absents : Mutsch, bourgmestre, Braz, Tonnar,
échevins, Maroldt, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: Place des Remparts

Considérant que le service de la circulation effectuera des travaux de réfections des feux tricolores sur la Place des Remparts, travaux effectués par l'entreprise Bonaria frères,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat 5506

Date de l'annonce publique de la séance:
08.09.2006

Date de la convocation des conseillers:
08.09.2006

point de l'ordre du jour no:
13/11

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 22 septembre 2006

Présents: Hinterscheid, Spautz, échevins, Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal

Absents : Mutsch, bourgmestre, Braz, Tonnar, échevins, Maroldt, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: règlement de la circulation - festival des clowns

Considérant que Madame LOYAL Patricia poste restante à F-07400 Alba à fait la demande pour dresser un chapiteau de cirque sur la place des Remparts pour la période du mardi 26 septembre 2006 jusqu'au dimanche 1^{er} octobre 2006;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

arrête
à l'unanimité